

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 329 vom 7. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___329)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 329 du 7 août 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 329 del 7 agosto 2012

## Regeste

CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 106 CP, 19 LStup

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de S.\_\_\_\_\_ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). 2.2 L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées cependant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

### E. 3

S.\_\_\_\_\_ ne conteste ni les faits retenus, ni leur qualification juridique, limitant son appel à la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il soutient avoir "pris conscience de l'importance de ne pas porter atteinte aux biens d'autrui" et ajoute s'être abstenu de toute infraction contre le patrimoine depuis les faits qui sont l'objet de sa dernière condamnation le 16 novembre 2011. Il explique avoir cédé à la tentation de faire le commerce de drogue à la suite de sollicitations de consommateurs de marijuana qui voyaient en lui un vendeur potentiel. Il ajoute s'être résolu à se lancer dans le trafic de produit stupéfiant car il ne voyait pas d'autre solution pour subvenir à ses besoins les plus essentiels et pour payer un coûteux traitement hormonal.

### E. 3.1

a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de

la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). En matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants, outre les motifs, la situation personnelle et les antécédents de l'auteur, doivent être prises en considération les circonstances telles que son rôle dans la distribution de la drogue, l'intensité de sa volonté délictueuse, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées, la durée et la répétition des actes prohibés, ainsi que celles dont l'auteur n'a pas forcément la maîtrise, telles que, pour celui qui ne fait que transporter la drogue, la capacité d'honorer les commandes du distributeur et les ressources financières du client. Il n'est en revanche pas admissible de retenir le poids de la drogue comme seul élément d'appréciation, ce critère n'ayant aucune prédominance parmi les critères que le juge se doit de prendre en considération (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2007, n. 1.29 ad art. 47 CP). b) Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment, il faut d'abord déterminer celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave à juger est celle qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire hypothétique au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 d. 2b et les références citées, ces principes développés sous l'ancien droit demeurent applicables après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal; TF 6B\_685/2010 du 4 avril 2011).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les faits reprochés à S. \_\_\_\_\_ dans la présente cause se sont produits en partie avant et en partie après sa dernière condamnation prononcée le 16 novembre 2011 par

le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, de sorte que la peine prononcée est partiellement complémentaire à sa condamnation du 16 novembre 2011. Le premier juge a condamné S.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de dix mois ainsi qu'à une amende de 500 fr. sanctionnant la contravention à la LStup, la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif étant arrêtée à cinq jours. Le premier juge a retenu que la culpabilité de S.\_\_\_\_\_ est lourde, en particulier au regard de ses antécédents. L'appelant a débuté son activité délictueuse quelques mois seulement après son arrivée en Suisse, sa première condamnation inscrite au casier judiciaire sanctionnant des vols commis dès le mois de janvier 2004. Ainsi, entre 2004 et 2011, l'appelant a fait l'objet d'onze condamnations, notamment pour vol s'agissant de neuf d'entre elles. A chaque fois, il a été condamné à des peines d'emprisonnement ou, dès 2007, à des peines privatives de liberté de 20 jours à huit mois. La dernière condamnation date du 16 novembre 2011, alors que l'appelant s'adonnait déjà au trafic de marijuana qui fait l'objet de la présente cause. Le Tribunal de police a relevé qu'aucune condamnation n'avait dissuadé l'appelant à reconsidérer son comportement illégal, qu'il a justifié par la nécessité de gagner de l'argent pour vivre et pour payer un traitement médical suivi auprès d'un médecin à Paris. A charge, il a également été retenu que l'activité délictuelle a porté sur une quantité non négligeable de drogue, S.\_\_\_\_\_ ayant vendu entre 1,5 et 2,5 kg de marijuana et s'appêtant à en vendre 1,887 kilos. A décharge, le premier juge a tenu compte de la situation personnelle de S.\_\_\_\_\_, ainsi que du fait qu'il s'était relativement bien expliqué sur les actes qui lui étaient reprochés (jgt., consid. 4). La Cour de céans reprend à son compte l'analyse du premier juge. En effet, l'appelant a de lourds antécédents, pour un total d'environ 34 mois de peines privatives de liberté. Les faits qui lui sont reprochés consistent notamment à avoir acheté entre trois et quatre kilos de marijuana pour un montant évalué à 28'500 fr. et 38'000 fr. et d'avoir, sur ces quantités, revendu entre 1,5 et 2,5 kilos pour un montant minimum oscillant entre 18'750 fr. et 31'250 francs. En outre, la perquisition de son appartement a permis de saisir 1,887 kilos de marijuana destinés à la vente. L'appelant s'est notamment contredit sur la date à laquelle il prétend avoir cessé de consommer de la drogue, indiquant dans un premier temps qu'il consomme toujours de la marijuana à raison de deux joints par jour et qu'il fait encore "un petit peu de trafic de marijuana pour vivre" (jgt., p. 3) pour ensuite affirmer qu'il a cessé toute consommation depuis le 14 juillet 2012 (jgt., p. 9). C'est donc à raison que le premier juge a retenu que l'appelant ne semble pas vouloir modifier son comportement récurrent illégal. La Cour de céans relève que tant en première instance qu'aux débats d'appel, l'appelant n'a pas été en mesure de montrer la moindre perspective d'avenir dans une activité rémunérée licite. Au vu de ce qui précède, l'art. 47 CP n'a en aucune manière été violé. La quotité de la peine arrêtée à dix mois de privation de liberté est au surplus adéquate au regard de la gravité et de l'intensité des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle doit dès lors être confirmée et l'appel être rejeté.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel de S.\_\_\_\_\_ est rejeté et le jugement rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est intégralement confirmé.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'280 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de S.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.